



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-054

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2020

Sommaire

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain

01-2020-04-06-001 - Arrêté portant interdiction temporaire d'exercer - Monsieur
DUTRONC (2 pages)

Page 3

01_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Ain

01-2020-04-06-001

Arrêté portant interdiction temporaire d'exercer - Monsieur
DUTRONC

Arrêté portant interdiction temporaire d'exercer - Monsieur DUTRONC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER
LES FONCTIONS DE L'ARTICLE L. 212-1 DU CODE DU SPORT,
SELON LA PROCEDURE D'URGENCE PREVUE A L'ARTICLE L. 212-13 DU CODE DU SPORT**

Le préfet de l'Ain

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-13 et L. 212-14 ;

Considérant les dispositions de l'article L. 212-13 du code du sport qui prévoient notamment que l'autorité administrative peut, par arrêté motivé et après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories de personnes intéressées, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du même code ; que toutefois en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à six mois ;

Considérant que Monsieur Morgan DUTRONC, né le 03/06/1988, à Villeurbanne (69) domicilié 21 chemin du Cerisier – 69100 VILLEURBANNE, exerce tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;

Considérant les différents plaintes et témoignages reçus et concordants relatifs aux agissements répétés de Monsieur Morgan DUTRONC à l'encontre de plusieurs pratiquants mineurs placés sous sa responsabilité en qualité d'éducateur sportif dans le domaine des activités équestres;

Considérant que ces agissements sont de nature à engager la responsabilité pénale de Monsieur Morgan DUTRONC;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, le maintien en activité de Monsieur Morgan DUTRONC présente des risques pour la santé physique ou morale des pratiquants et qu'il y a de ce fait urgence à lui interdire toutes fonctions d'éducateur sportif de manière professionnelle ou bénévole;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est fait interdiction à titre conservatoire à Monsieur Morgan DUTRONC, né le 03/06/1988, à Villeurbanne (69) domicilié 21 chemin du Cerisier – 69100 VILLEURBANNE, sous peine des sanctions prévues à l'article L.212-14 du code du sport, d'exercer à quelque titre que ce soit les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport,

Article 2 : Cette interdiction vaut pour une durée de six mois à compter de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 avril 2020

Le préfet,
Signé : Arnaud COCHET

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.